

## Cahier de doléances du Tiers État de Mareil en France (Val d'Oise)

Cahier des avis, doléances, propositions et observations de la paroisse de Mareil en France, dépendante du châtelet de Paris, dressé en l'assemblée des habitants de ladite paroisse, tenue le 17 avril, pour être porté en l'assemblée générale de l'arrondissement dudit châtelet, par les sieurs Martin Bellanure et Jean-Claude Thibault, députés de ladite paroisse de Mareil, indiquée pour le 24 du mois d'avril, pour la convocation aux Etats généraux, à Versailles, le 27 du présent mois.

Art. 1<sup>er</sup>. Les habitants soussignés, dont la fidélité, l'attachement et le respect le plus profond pour la personne sacrée de Sa Majesté ne souffriront jamais la moindre altération, se soumettent à supporter toutes les taxes et impositions qui seront jugées nécessaires pour acquitter le déficit et pourvoir aux besoins de l'Etat, à la gloire et à la splendeur du trône, à condition que toutes les espèces d'impositions seront faites de la manière la moins onéreuse pour la nation, et que la répartition en sera faite sur tous les Français, à proportion de leurs biens et facultés, sans exception, franchise et privilège en faveur d'aucun des trois ordres.

Art. 2. Les susdits habitants désirent que, dans les députés du tiers-état aux Etats généraux, il en soit choisi parmi les cultivateurs, et qu'aucun desdits députés ne soit attaché, ni directement ni indirectement, à aucun noble ni seigneur.

Art. 3. Qu'on interdise aux ecclésiastiques tous droits d'exiger aucuns casuels forcés, comme pour baptême, mariage et enterrement, et qu'on ne leur permette plus de faire valoir par eux-mêmes les biens attachés à leurs bénéfices.

Art. 4. Que tous les ordres religieux non mendiants soient supprimés, et que leurs immeubles soient vendus, pour employer les fonds provenant de la vente à l'établissement d'une caisse de religion, sur laquelle sera payée une pension alimentaire de 1500 livres à chaque religieux sécularisé, et que le surplus soit employé à l'augmentation des revenus de tous les curés et vicaires qui en auront besoin ; que les revenus des abbés commendataires soient réduits, et le surplus versé dans les coffres du Roi.

Art. 5. Que les différents règlements relatifs à l'étroite observance de la discipline ecclésiastique soient rétablis dans leur premier état et vigueur.

Art. 6. Que tous prétendus droits d'annates et autres quelconques, payés jusqu'à présent à la cour de Rome, soient supprimés.

Art. 7. Que les baux courants faits par les bénéficiers ne soient pas annulés par leur décès, permutation ou démission, mais qu'ils tiennent comme ceux faits par tout propriétaire.

Art. 8. Que le tiers-état puisse posséder toutes dignités, charges et offices dans le clergé, dans la haute magistrature et dans le service militaire et puisse pareillement être appelé au ministère et au conseil du Roi.

Art. 9. Que les fiefs et seigneuries possédés par le tiers-état soient, à l'avenir, affranchis du droit de franc-fief.

Art. 10. Que les fiefs se partagent dans les successions comme les biens en roture, et sans distinction de droit d'aînesse et de sexe.

Art. 11. Que les champarts- puissent être remboursés au taux qu'il sera avisé, en justifiant, par les seigneurs, de titres de propriété, et que les corvées et banalités soient supprimées.

Art. 12. Que le retrait féodal, le retrait censuel et la foi et hommage, qui ne sont plus qu'une forme inutile, soient supprimés.

Art. 13. Que chaque territoire ne soit plus exposé au ravage du gibier qui fourmille de toute part ; que l'on révoque le code de chasse ; que tous propriétaires puissent poser panneaux, pièges et collets dans leur propriété ; enfin, que chacun soit libre de détruire tout gibier qui lui portera dommage. Les Etats généraux voudront bien observer, à cet égard, que les fermiers ont toujours été obligés de mettre un tiers de semence de plus dans leurs terres.

Art. 14. Qu'il soit ôté aux seigneurs la faculté de pouvoir planter des arbres le long des chemins et voiries, dans l'étendue de leurs seigneuries, attendu que les arbres sont plantés tout le long des héritages des particuliers, qu'ils y causent un préjudice considérable par leurs racines qui mangent les terres, par l'ombrage qui nuit à la production des grains ; que dans les rues et places des villages, ils y causent de l'humidité, rendent les chemins et rues impraticables et apportent du dommage aux toits des bâtiments ; que ces arbres actuellement existants soient arrachés et remboursés par le propriétaire des héritages voisins.

Art. 15. Qu'on supprime les places de contrôleurs et de directeurs généraux des finances, et qu'on établisse, pour cette partie d'administration, un conseil permanent, dont le nombre des membres sera fixé par le Roi et les Etats généraux ; que les bons sur le trésor royal soient signés par chacun des membres du conseil.

Art. 16. Que les droits d'aides, gabelles et tous autres droits de ferme, soient supprimés, et que, dans le cas où ils ne pourraient l'être, on avise aux moyens de les diminuer et d'en éviter la multiplication et l'état de gêne, d'esclavage et de tyrannie qui y est attaché.

Art. 17. Qu'on supprime, dans toute l'étendue du royaume, tous les droits de péage, barrage et pontonage et autres contraires à la liberté du commerce.

Art. 18. Que les privilèges exclusifs des messageries soient supprimés, et que l'on rende à tous citoyens la liberté de voyager par telle voie que bon lui semblera.

Art. 19. Que le tirage de la milice n'ait plus lieu, et que, s'il y a lieu à un impôt de remplacement, il soit supporté par les trois ordres.

Art. 20. Que l'exportation des grains ne soit permise que lorsqu'elle sera jugée nécessaire.

Art. 21. Que l'on tienne la main à l'exécution des règlements qui font défense aux laboureurs et fermiers de vendre leurs grains ailleurs que dans les halles et marchés.

Art. 22. Qu'il soit pourvu à une prompte diminution sur le prix des grains ; que l'on empêche les accaparements de cette espèce de denrée et toute espèce d'association à ce sujet.

Art. 23. Que les pigeons soient renfermés dans le temps des semailles et moissons, et les lois et les règlements exécutés plus rigoureusement.

Art. 24. Que les voiries soient rendues communes, et le revenu employé à l'entretien des chemins tout à fait négligés et actuellement impraticables ; que l'on attribue à chaque paroisse la faculté de rentrer dans le droit des communes qu'elles possédaient autrefois.

Art. 25. Une infinité de mercenaires, surchargés la plupart d'une nombreuse famille, sont actuellement dans une sorte d'impossibilité de pourvoir à leur subsistance ; en conséquence, il est de la dernière importance d'aviser aux moyens de faire subsister tant d'individus, dont les travaux sont si nécessaires à l'Etat.

Art. 26. Comme le territoire de Mareil peut occuper plusieurs laboureurs, les habitants désirent, qu'au lieu d'un seul fermier qui occupe actuellement presque toutes les terres de la paroisse, il y en ait plusieurs ; d'après cet arrangement, il y aurait un plus grand nombre d'ouvriers employés à l'agriculture.

Art. 27. Que le tiers-état demande aussi d'avoir égard à la cherté du bois ; le gibier mange et détruit tous les bois, et l'on est obligé de couper quelquefois jusqu'à la troisième pousse.

Art. 28. On demande aussi que le blé soit taxé à 21 ou 24 livres le setier.

Art. 29. Le tiers-état demande aussi que les journaliers soient augmentés de leurs journées, suivant la cherté du blé ; lorsque le blé ne valait que 20 livres, ils gagnaient 20 sous ; aujourd'hui il vaut jusqu'à 40 et 42 livres, et ils ne gagnent encore que 20 sous ; par là un père de famille ne peut pas subsister et pourvoir à sa famille.

Art. 30. Demande que les différents territoires soient bornés et limités, que toutes les propriétés le soient également, pour éviter les procès et les contestations.

Art. 31. Demande que les causes consulaires, les contestations entre les fermiers cultivateurs, pour raison d'entreprises dans les campagnes soient jugées souverainement sans appel, sans ministère de procureur et sans frais, par le juge du lieu, le syndic municipal, un fermier, un marchand, et, à leur défaut, par deux autres notables choisis, par le juge du lieu.

Fait et arrêté à Mareil, ce 17 avril 1789.